



Les principes du professionnalisme

1. Au sein de la profession actuarielle, le professionnalisme signifie :
 - l'application des connaissances et du savoir-faire spécialisés de l'actuaire;
 - un comportement éthique, plus particulièrement dans l'exécution de travaux d'actuariat;
 - la responsabilité de l'actuaire envers une association actuarielle professionnelle ou un autre organisme de supervision professionnelle similaire.
2. Cette définition du professionnalisme découle de principes de haut niveau énoncés ci-après et qui sont repris plus en détail dans le présent rapport. :

A. Connaissances et savoir-faire: *Un actuaire ne doit rendre des services professionnels que s'il est compétent et qu'il possède l'expérience requise.*

B. Valeurs et éthique: *Un actuaire agit avec honnêteté, intégrité et compétence, et de manière à remplir les responsabilités de la profession envers le public et à maintenir la réputation de la profession actuarielle.*

C. Responsabilité professionnelle: *Un actuaire est tenu de rendre compte à une association actuarielle professionnelle ou à un autre organisme de supervision professionnelle similaire.*

Principe A : Connaissances et savoir-faire

3. Un actuaire ne doit rendre des services professionnels que s'il est compétent et qu'il possède l'expérience requise. **Ce principe repose sur les éléments suivants :**
 - a) Connaissances spécialisées
 - b) Communication professionnelle
 - c) Études requises

d) Perfectionnement professionnel continu

Connaissances spécialisées

4. L'existence d'une profession actuarielle distincte à l'échelle mondiale est le résultat des connaissances spécialisées et du savoir-faire de l'actuaire.
5. L'actuaire dispose des outils nécessaires pour aider ses clients à faire des choix éclairés et mettre au point des solutions efficaces pour assurer leur avenir dans un monde en constante évolution. Parmi ces clients, mentionnons les administrations publiques, les organismes communautaires, les fonds, les industries, les entreprises et les particuliers.
6. L'actuaire œuvre principalement dans des domaines tels l'assurance-vie, l'assurance générale, la gestion du risque d'entreprise, le financement des soins de santé, les investissements, la finance d'entreprise, les services bancaires, les services financiers, les régimes de retraite et la sécurité sociale.
7. L'actuaire fournit des solutions réalistes, novatrices et mathématiques pour résoudre des problèmes financiers complexes et autres problèmes mesurables, plus particulièrement à long terme et en présence d'événements incertains, en utilisant un processus de contrôle permettant l'analyse et l'amélioration des solutions au fil du temps.
8. L'actuaire est l'expert reconnu de la modélisation d'événements futurs complexes, élaborant souvent des modèles à partir des principes fondamentaux, ainsi que de l'analyse des données. Ces modèles comprennent les analyses de sensibilité et les mises à l'essai de scénarios afin de communiquer aux clients la dynamique des modèles et les répercussions des résultats des modèles comme outils de compréhension.
9. L'actuaire applique ces compétences dans un contexte professionnel qui garantit l'exécution compétente de travaux, l'éthique professionnelle, l'apprentissage continu, les normes professionnelles et la discipline, et la participation au débat public dans des domaines influant sur l'intérêt public.

Communication professionnelle

10. La communication efficace et pertinente constitue un élément essentiel de tous les travaux d'actuariat.
11. De plus, les compétences pertinentes en communication, dans le cadre de la prestation de services actuariels, font partie intégrante des techniques intellectuelles que l'actuaire doit apprendre et parfaire, plutôt que d'être considérées comme un élément du comportement.
12. Les communications pertinentes englobent la capacité de l'actuaire:
 - de documenter les travaux effectués;
 - de communiquer le fondement et les résultats des travaux à d'autres actuaires;

- de communiquer avec les actuaires subalternes qui poursuivront les travaux;
 - de communiquer les hypothèses, les résultats et les répercussions des travaux d'actuariat à son supérieur ou au client;
 - de préparer des exposés aux fins de présentation aux conseils d'administration et conseils fiduciaires.
13. Les compétences en communication exigées de l'actuaire professionnel reposent également sur le besoin d'éviter une mauvaise compréhension des conseils et services par les clients, qui ne possèdent pas toutes les compétences et connaissances requises. L'actuaire doit donc faire en sorte que les conseils fournis soient correctement communiqués.
14. Une grande partie des travaux d'actuariat exige une sensibilisation au contexte des affaires, autant du point de vue de l'exécution de bons travaux que de la communication efficace des résultats.
15. L'un des plus importants défis de la communication réside dans l'éducation; les cours de professionnalisme et le perfectionnement professionnel continu ne représentent que quelques méthodes de mise en valeur des compétences. Certaines associations membres titulaires (AMT) ont déjà intégré les compétences en communication et la sensibilisation aux affaires à leurs programmes de formation.

Études requises

16. Dans ses règlements portant sur les exigences d'adhésion des AMT, l'AAI énonce des lignes directrices et un programme d'études pour devenir un actuaire pleinement qualifié. En outre, chaque AMT émet sur son territoire des exigences détaillées d'admission des actuaires.
17. L'actuaire possède de vastes compétences qui lui sont exclusives du point de vue des connaissances et de la formation. Le programme d'études 2007 de l'AAI définit la liste minimale des matières que doit assimiler l'actuaire pleinement qualifié, dont :
- Mathématiques financières
 - Probabilités et statistiques mathématiques
 - Économie
 - Comptabilité
 - Modélisation
 - Méthodes statistiques
 - Mathématiques appliquées à l'actuariat
 - Placements et analyse des actifs
 - Gestion du risque actuariel
 - Professionnalisme

Perfectionnement professionnel continu

18. L'actuaire doit tenir à jour ses connaissances, son savoir-faire et ses compétences pour demeurer bien informé et convenablement expérimenté afin d'être en mesure d'effectuer des travaux d'actuariat dans un domaine particulier. Ce besoin de perfectionnement professionnel continu découle de l'évolution des techniques, des règlements, des normes professionnelles et des codes de déontologie.
19. Le perfectionnement professionnel continu pourrait englober l'analyse d'études de cas, des sujets de nature générale sur l'éthique et l'analyse de problèmes courants, de manière à permettre au membre compétent de mieux comprendre les questions techniques et professionnelles du jour.
20. L'actuaire peut également tirer des leçons de l'interaction avec d'autres professions en connaissant leurs codes de déontologie, en échangeant des points de vue et en tenant des séances conjointes pour analyser des questions d'actualité sur les affaires ou la société. Cette question est importante parce que l'actuaire professionnel participe souvent aux travaux d'équipes pluridisciplinaires.
21. Le perfectionnement professionnel continu peut être appuyé par un programme de conformité administré par l'association actuarielle.

Principe B : Valeurs et éthique

22. *Un actuaire agit avec honnêteté, intégrité et compétence, et de manière à remplir les responsabilités de la profession envers le public et à maintenir la réputation de la profession actuarielle. Ce principe repose sur les éléments suivants :*
 - a) Comportement éthique
 - b) Intégrité
 - c) Conseils indépendants
 - d) Confiance et réputation
 - e) Intérêt public

Comportement éthique

23. Les intervenants s'entendent sur le fait que le comportement éthique doit être explicitement intégré à la définition du professionnalisme. De nombreuses associations insèrent dans leur code de déontologie des termes qui embrassent le comportement éthique. À titre d'exemple, mentionnons la première règle de l'Institut canadien des actuaires, qui traite de cette question de façon précise et concise :

« Le membre agit avec honnêteté, intégrité et compétence, et de manière à remplir les responsabilités de la profession envers le public et à maintenir la réputation de la profession actuarielle. »

24. Il ne semble pas exister d'importants écarts de point de vue ou de différences culturelles sur le caractère éthique. Aucune différence n'a été mentionnée au cours des délibérations du Comité du professionnalisme, et personne n'a contesté le libellé de cette règle, qui a été inclus dans l'exposé du président du Comité du professionnalisme, à l'occasion du Congrès International des Actuaires 2010.
25. Il existe toutefois quelques différences culturelles notables. Un membre du Comité du professionnalisme a cité le cas de la « dénonciation ». Il a fait remarquer que dans certaines cultures, on ne critique pas directement une autre personne; les problèmes sont donc réglés au moyen d'une démarche indirecte.

Intégrité

26. Dans le cadre du comportement éthique, il y a un fort consensus sur le fait qu'un bon comportement repose sur l'intégrité. Ce n'est certainement pas par hasard que la liste des exigences de l'AAI, à l'alinéa 2.2.2 (f)(i) du règlement, commence ainsi :

« Un actuinaire doit rendre ses services avec intégrité, habileté et diligence... »

27. De nombreuses associations appliquent ce principe et accordent la priorité à l'intégrité dans leurs codes de déontologie. Par exemple, mentionnons le code de déontologie du Mexique, qui énumère un ensemble de principes généraux, à commencer par :

[traduction] « Agir avec honnêteté, intégrité, impartialité, probité, et de bonne foi ... »

28. Les membres de la profession actuarielle ne sont pas les seuls à décrire l'intégrité comme la pierre angulaire du comportement éthique professionnel. En 2009, la Fédération des Experts comptables Européens (FECE) a diffusé un document de travail intitulé « Integrity in Professional Ethics ». Les extraits qui suivent donnent un aperçu des points de vue exprimés par la FECE.

[traduction] La FECE estime qu'il est justifié de prétendre que l'intégrité représente le principe [éthique] fondamental, car sans intégrité, on ne peut compter sur aucune activité professionnelle.

L'intégrité et l'éthique doivent constituer les valeurs fondamentales de la vie professionnelle pour susciter la pleine confiance du public.

L'intégrité s'entend souvent de la qualité du caractère d'une personne, mais elle fait toujours référence aux « bons gestes ». L'intégrité est donc la pierre angulaire du comportement professionnel. Entre autres, il est essentiel que la profession dans son ensemble maintienne sa réputation au chapitre de

l'honnêteté, de la droiture, du traitement équitable et de la sincérité, sans quoi la profession perdra toute crédibilité.

L'AAI a donné suite à ce document de travail en exprimant son soutien à ces points de vue, comme l'a fait le Groupe Consultatif.

29. Avec obligeance, la FECE présente dans son document la liste des composantes de l'intégrité :

La FECE estime que les caractéristiques comportementales attendues d'une personne qui fait preuve d'intégrité dans un contexte professionnel devraient être les suivantes :

- a) Faire preuve de droiture, d'honnêteté et de sincérité (y compris envers soi-même). Il s'agit d'un élément important de la perception de crédibilité et de fiabilité;*
- b) Appliquer un traitement équitable, c'est-à-dire se comporter conformément aux normes attendues par la profession, ou les valeurs personnelles, si elles sont plus élevées. Cela comprend un traitement égal pour tous, sans parti pris;*
- c) Respecter l'esprit, tout comme la lettre, des lois et règlements;*
- d) Tenir compte de l'intérêt public;*
- e) Faire preuve de constance;*
- f) Avoir l'esprit ouvert et accepter de nouveaux renseignements et de nouvelles idées;*
- g) Prendre les mesures qui s'imposent.*

Il en découle que les travaux et les conseils d'un comptable professionnel ne doivent pas être entachés par des intérêts personnels ou d'autres motifs financiers ou comportementaux, ni être influencés par les intérêts d'autres parties.

Conseils indépendants

30. Un volet important du professionnalisme et du comportement éthique a trait à la capacité de l'actuaire, salarié ou non, de formuler une opinion indépendante ou de fournir des conseils impartiaux, selon les circonstances. Le Groupe Consultatif a préparé un document de travail sur l'indépendance opérationnelle dans le contexte de la fonction actuarielle liée à Solvabilité II. Nous y retrouvons certains points importants au sujet de l'indépendance.

[traduction] « ... l'indépendance ... peut être décrite comme la capacité d'analyser et de prendre des décisions pertinentes ...sans être contrôlé, contraint ou influencé de façon indue ou inappropriée...

... l'indépendance [opérationnelle] est compromise si une quelconque forme de pression est appliquée sur les personnes qui exercent la fonction actuarielle pour qu'elles prennent une décision particulière au sujet des données, des méthodes, des hypothèses ou des résultats de leurs travaux.

...l'indépendance est une question de pensée et d'exécution qui n'est pas nécessairement influencée par le lieu du rôle, la situation d'emploi ou les structures de communication.

L'indépendance est renforcée par les structures de gouvernance, y compris la facilité de faire directement rapport au conseil (ou aux conseils) et une obligation de « dénoncer » ou « faire un signalement » à l'organisme de réglementation lorsque ... l'indépendance est menacée.

... l'indépendance est également accrue par la transparence et la divulgation des données et des résultats sommaires, incluant les rapports sur les méthodes adoptées, les hypothèses utilisées et les processus de pensée qui ont permis de les élaborer.

... l'indépendance fait en sorte que la personne visée assume personnellement la responsabilité et elle doit être démontrée par la signature personnelle d'un rapport qui atteste des actions posées ... »

Confiance et réputation

31. Les codes de déontologie qui sous-tendent le professionnalisme d'associations membres sont principalement conçus pour susciter et maintenir la confiance des utilisateurs de conseils actuariels dans les travaux de l'actuaire.
32. À cette fin, de nombreux codes requièrent que l'actuaire n'agisse pas de manière à ternir la réputation de la profession actuarielle ou d'une association d'actuaires. En effet, certains codes encouragent également l'actuaire à s'efforcer de toujours mettre en valeur la réputation.
33. La confiance et la réputation sont des qualités qui peuvent prendre des années à établir, mais qui peuvent être détruites très rapidement, même par les actions d'une seule personne (bien connue). Ces volets d'un code font appel au sens de responsabilité collective de l'actuaire envers la profession à laquelle il appartient et qui lui permet de gagner sa vie.

Intérêt public

34. L'élément essentiel qui distingue une profession d'un métier, d'un art ou d'une guildes se situe dans l'intérêt prépondérant du professionnel pour le bien-être du public, qu'il y ait ou non conflit avec l'objectif immédiat de gagner sa vie. Les professions doivent leur statut et

leur reconnaissance dans la société à la mesure dans laquelle elles servent l'intérêt public, ou le bien social.

35. Respecter l'intérêt public représente principalement un enjeu pour la profession, et est habituellement une préoccupation courante moindre pour l'actuaire dont la principale responsabilité consiste à servir son client dans le cadre d'une relation contractuelle.
36. L'actuaire sert l'intérêt public en étant un membre responsable et efficace de la profession, en maintenant les valeurs et les normes de la profession, en jouant des rôles prévus par règlement, en évitant les comportements susceptibles de discréditer la profession et en appuyant l'organisation professionnelle qui fournit une interface publique avec la profession sur le territoire de l'actuaire.
37. La réglementation qui régit la participation de l'actuaire à l'AAI prévoit qu'« *un actuaire doit agir de manière à s'acquitter des responsabilités de la profession envers le public et à maintenir la réputation de la profession actuarielle* », sans expliquer ce que cela signifie dans la pratique.
38. L'AAI pourrait déclarer que, pourvu qu'un actuaire respecte les exigences de la loi et de la constitution de son pays, et du code de déontologie de son association actuarielle, de même que les normes de la profession, il satisfait aux attentes de la profession en ce qui concerne l'intérêt public.
39. La réglementation qui régit la participation de l'actuaire à l'AAI prévoit que :

Un membre titulaire peut fournir des consignes plus précises s'il le désire (par exemple, indiquer qu'un actuaire pourrait envisager d'aviser un client ou un employeur lorsqu'un plan d'action proposé est, à son avis, contraire à l'intérêt public).
40. Lorsqu'elles élaborent des normes de pratique actuarielle, l'AAI et les AMT pourraient déterminer la façon dont les normes abordent des questions précises touchant l'intérêt public, d'après les principes énoncés ci-haut.

Principe C : Responsabilité professionnelle

41. Un actuaire est tenu de rendre compte à une association actuarielle professionnelle ou à un autre organisme de supervision professionnelle similaire. **Ce principe repose sur les éléments suivants :**
 - a) les normes d'admission et de qualification
 - b) le code de déontologie
 - c) le processus disciplinaire

Normes d'admission et de qualification

42. Chaque association membre titulaire applique ses propres critères d'admission des actuaires pleinement qualifiés et, même si les exigences détaillées diffèrent d'un pays à l'autre, l'actuaire doit se conformer à tout le moins aux règles de l'AAI pour l'accréditation des AMT.
43. L'admission de membres pleinement qualifiés sera toujours assujettie aux études du membre en actuariat et dans d'autres matières obligatoires. Ces études pourraient être de niveau universitaire ou collégial, être proposées par une association professionnelle, ou représenter toute combinaison de ces diverses approches. Les lignes directrices de l'AAI sur l'éducation précisent que l'Association n'impose pas le processus de formation ni les méthodes d'évaluation.
44. Dans certains pays, l'admission des membres qualifiés est également assujettie à la réussite d'examens établis par la profession, de même qu'aux normes professionnelles fixées par l'AMT ou un autre organisme de réglementation.
45. Certaines AMT exigent également l'obtention de compétences par la pratique et la présence obligatoire à des cours ou colloques portant sur le professionnalisme.
46. Dans le cadre des critères d'admission d'un actuaire pleinement qualifié, le membre doit connaître et reconnaître le code de déontologie applicable de l'AMT et son processus disciplinaire.

Code de déontologie

47. Un organisme professionnel doit avoir adopté des règles qui régissent la conduite de ses membres dans le cadre de travaux spécialisés pour lesquels ils ont été, et continuent d'être, formés. À cette fin, l'AAI exige que les codes de déontologie des associations membres titulaires englobent un certain nombre de principes professionnels énoncés dans le Règlement interne 2.1.4 de l'AAI, et qu'ils s'y conforment. Ces principes portent actuellement sur les questions suivantes :
 - a) l'intégrité
 - b) la qualification et la compétence
 - c) la conformité aux normes professionnelles
 - d) la courtoisie et la coopération
 - e) la confidentialité
 - f) la divulgation
 - g) les conflits d'intérêts
 - h) le contrôle des travaux
 - i) l'assujettissement à des procédures disciplinaires.

48. Les associations membres de l'AAI peuvent intégrer des exigences supplémentaires à leurs codes de déontologie dans la mesure où ces dernières n'entrent pas en conflit avec les éléments requis.
49. Tous les membres de l'organisme professionnel doivent se conformer aux éléments du code de déontologie, à défaut de quoi ils doivent faire face au processus disciplinaire. Pour aider les membres à respecter cette exigence, les règles doivent être mises à la disposition de tous les membres de l'organisme et ceux-ci doivent être incités à les revoir de temps à autre.
50. Le code de déontologie exigera également que l'actuaire se conforme aux normes de pratique applicables fixées par des organismes actuariels et autres parties prenantes, notamment les rôles d'actuaire en vertu de la réglementation et des lois applicables. Il incombe à l'actuaire d'identifier les normes de pratique qui s'appliquent à tout travail, compte tenu de l'adhésion de l'actuaire à une association membre titulaire, de l'instance physique ou juridique qui régit le travail ou le client, et des renseignements divulgués en ce qui concerne les normes de pratique applicables.

Processus disciplinaire

51. Pour garantir le sérieux d'un organisme à l'égard de son code de déontologie et s'assurer que le respect du contenu soit obligatoire, ledit organisme professionnel doit appliquer un processus officiel de discipline professionnelle auquel sont assujettis les transgresseurs du code. Ce processus doit être appliqué de façon équitable et il doit être perçu comme tel.
52. L'AAI a adopté une courte liste de critères auxquels les processus disciplinaires des associations membres titulaires doivent se conformer, notamment :
 - a) Un processus de réception des plaintes au sujet d'un membre doit être mis sur pied et être accessible à toute personne visée par les travaux d'un membre ainsi qu'aux pairs professionnels d'un membre;
 - b) Un processus officiel doit être mis en place pour permettre à l'intimé de se défendre et ses droits doivent être respectés intégralement;
 - c) Un processus officiel d'appel objectif qui est indépendant de l'organisme qui a rendu la décision à l'instance précédente doit être implanté;
 - d) Une série de sanctions doit être prévue et les peines doivent être graduées en fonction de la gravité des infractions commises, notamment la cessation de la participation à l'organisme professionnel;
 - e) Lorsqu'une pénalité a été imposée, le processus doit permettre à l'organisme de rendre publics les résultats d'une plainte, d'une manière convenable et constante, y compris le droit de fournir des renseignements pertinents à d'autres organismes actuariels.

53. L'application d'un processus disciplinaire peut représenter une tâche très coûteuse. Par conséquent, compte tenu des contraintes de ces exigences, la nature du processus disciplinaire varie sensiblement d'un organisme à l'autre. Dans le cas des plus petits organismes, la question des conflits d'intérêts et le besoin d'indépendance du processus d'appel peuvent poser problème. Néanmoins, moyennant quelques efforts et l'aide d'autres organismes actuariels ou le recrutement d'actuaire chevronnés d'autres associations, ces difficultés peuvent être et ont été surmontées.

Conclusion

54. Après consultation avec ses AMT, les principes énoncés dans le présent rapport ont été formellement adoptés par le Conseil de l'AAI le 23 Janvier 2012.